

Déclaration de la rémunération aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance-emploi

(À conserver dans vos documents !)

Chaque année, des enseignantes et enseignants continuent de recevoir des prestations d'assurance-emploi pour compléter leur revenu de travail pendant l'année scolaire.

Ces personnes doivent donc déclarer leur revenu correctement sous peine de se voir réclamer ultérieurement des sommes par Service Canada.

Pour bien déclarer ses revenus, l'enseignante ou l'enseignant à contrat doit :

- 1) connaître le traitement annuel à l'échelon relié au contrat ;
- 2) calculer le nombre de jours en excluant seulement les samedis et dimanches compris dans la période couverte par le contrat ;
- 3) déterminer la rémunération journalière en divisant la rémunération totale du contrat par le nombre de jours compris au contrat ;
- 4) rapporter la rémunération journalière pour chacun des jours compris dans la période couverte par le contrat.

La recette à suivre...

Exemple :

- enseignant classé à l'échelon 6 de l'échelle de traitement (salaire annuel = 52 248 \$) ;
- contrat du 23 août 2018 au 18 avril 2019 à 40 % (153 jours de travail dans le calendrier scolaire) ;
- salaire total pour le contrat = $52\,248 \$ \times 40 \% \times 153/200 = 15\,987,89 \$$;
- nombre de jours excluant les samedis et dimanches entre le 23 août 2018 et le 18 avril 2019 = 172 jours ;
- rémunération journalière = $15\,987,89 \$ / 172 = 92,95 \$$.

Pour chaque semaine (incluant la période des fêtes et la semaine de relâche parce que comprises dans le contrat), la personne devrait déclarer des revenus de 464,76 \$ sauf pour la première semaine où, n'ayant que deux jours de travail, elle devrait déclarer 185,90 \$.

Dans le cas d'un ajustement de la rémunération à la suite d'une augmentation de la tâche, il faut ajuster la déclaration des gains à compter de la semaine où survient l'augmentation de la tâche. Notez que le même principe s'applique lorsque la tâche est réduite.

La personne prestataire a la responsabilité de déclarer tout autre gain. Ainsi, la suppléance qui viendrait s'ajouter doit être déclarée, ainsi que le 4 % de vacances.

Ce mode de calcul, qui peut sembler complexe, permet entre autres aux enseignantes et enseignants de cumuler des heures assurables aux fins d'assurance-emploi pendant les périodes de congé (congé des fêtes, semaine de relâche, etc.).

Rappelons finalement que depuis le 23 août 2004, le nombre d'heures assurables aux fins d'admissibilité à l'assurance-emploi s'obtient en multipliant par 2 le nombre d'heures de tâche éducative (jusqu'à un maximum de 40 heures assurables par semaine).